SARL ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 180.000 €
Siège social : 68 Boulevard Auguste Raynaud – 06100 Nice
RCS : Nice 508 462 645 (2008 B 02032)
Code Naf : 6512Z

STATUTS

Harmonisés le 14 avril 2026
Suite à une réduction de capital

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME ET CADRE JURIDIQUE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996, par le chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE AGENT

La société Agent à qui est délivré le ou les mandats d'Agent Général d'Assurances a pour objet exclusif :

- l'exercice de la profession d'Agent général tel que défini par le Code des Assurances ;
- l'exécution du ou des mandats qui lui sont confié à ce titre ;
- après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la société Agent:
 - la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances,
 - la prise de participation, directe ou indirecte, dans d'autres sociétés Agent Général ;
- toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou, après autorisation de ces dernières, par une société ou un organisme partenaire des sociétés mandantes ;
- Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel MMA SAGAMM en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées.

et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

La société Agent exerce son activité conformément aux clauses de son ou ses mandats d'Agent général, spécialement en ce qui concerne l'objet social de la société, les obligations relatives à la participation du capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec les sociétés mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par ces dernières.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cessation du ou des mandats .

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de la société Agent général est :

«ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE »

La dénomination sociale de la société étant composée des noms patronymiques des associés, chaque associé consent l'usage de son nom à la société à titre temporaire, et ce , jusqu'à la cession complète de ses parts sociales.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicité, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

68, boulevard Auguste Raynaud

06100 - NICE

principal lieu d'exploitation des activités de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES – CONJOINT D'ASSOCIE

ARTICLE 7 - APPORTS

7-1 Montant et modalités des apports

7-1-1 apport en nature

Par actes sous seing privés en date du 29 septembre 2009, figurant en annexe des présents statuts, les associés ont précisé les conditions et modalités des apports en nature consentis à la société.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination de la société Agent général est :

« ABCMA ASSURANCES BAILET COURTET MANZONE »

La dénomination sociale de la société étant composée des noms patronymiques des associés, chaque associé consent à l'usage de son nom à la société à titre temporaire, et ce, jusqu'à la cession complète de ses parts sociales.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société devra faire sur les documents commerciaux et publicités, les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

68, Boulevard Auguste Raynaud
06100 – NICE

Principal lieu d'exploitation des activités de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous la réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES – CONJOINT D'ASSOCIE

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société la somme de 360.000 Euros de la façon suivante :

- 280.000 € sous diverses formes depuis sa constitution le 29 septembre 2008.
- 80.000 € lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2012.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

8.1 — Montant du Capital social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 180.000 euros pour être porté de 360.000 euros à 180.000 euros.

8.2 — Catégories de parts sociales

Pour l'application du Chapitre III de la Convention conclue le 16 Avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

1.800 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires,

Il n'existe aucune part sociale de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales.

8.2.1. Les parts sociales de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.2.8. La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient.

En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de la catégorie A ne représentent plus ou moins les deux tiers de parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage à céder tout ou partie de ses parts dans les conditions fixées à l'article 15 pour permettre de reconstituer les parts de catégorie A.

8.2.3. Les parts d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 — PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **180.000 Euros**, et divisé en 1.800 parts de 100 Euros chacune réparties comme suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts
M. Jean-Noël COURTET	1.800	De 1801 à 3600 inclus
Total composant le capital social	1.800	

ARTICLE 10- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites ou crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en compte à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L223-19 du code de commerce.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

11.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collectives extraordinaire des associés.
Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, parts des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.
Si l'augmentation de capital engendre l'entrée d'un nouvel associé, celui-ci doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 15.

11.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

15-1 - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

15-2 - Agrément des cessions et transmissions des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés titulaires de parts de catégorie différentes, ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, les associés qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer la société s'interdisent d'agréer comme associé ou détenteur de capital toute personne morale ou physique exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par les sociétés mandantes ou par la société Agent.

15-3 - Procédure d'agrément

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

15-4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son

capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

15-5- Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

15-6 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement des parts est notifié à la société et à chacun des associés. Ce projet doit recevoir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement au projet de nantissement est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement comme le refus des associés entraînera l'application, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du code civil, de la procédure d'agrément du cessionnaire telle que prévue à l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – DROIT DE PREEMPTION

16-1.- Droit de préemption

Chaque associé gérant bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de parts sociales, par quelque moyen que ce soit, de la société, qui serait envisagée par un des associés, quelque soit le bénéficiaire.

Préalablement à la transmission envisagée, l'associé cédant devra notifier son projet de transmission de ses titres par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés gérants. Ce projet

devra contenir l'identité du bénéficiaire, son activité, le nombre de parts dont la transmission est envisagée et les conditions financières de l'opération.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres associés gérants devront signifier au Cédant, également par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention d'acquérir ses parts sociales. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des parts sociales dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des parts sociales préemptées par les autres associés gérants se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de parts sociales détenues par les préempteurs.

16-2 - Prix d'exercice du droit de préemption

Le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix d'exercice sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Dès qu'un associé gérant a signifié son intention d'acquérir des parts sociales du Cédant, son engagement de céder est irrévocable.

16-3.- Garanties relatives aux titres transmis

Pour les transmissions visées ci-dessus, l'associé devra avoir la pleine propriété et jouissance des titres cédés, de sorte que rien ne s'oppose à leur éventuelle transmission ultérieure.
Les titres transmis seront, lors du transfert, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, ne feront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que celles des droits qui leurs sont ou seront attaché.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de la ou des sociétés mandantes ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- retrait de l'agrément d'un associé gérant par la ou les sociétés mandantes

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit comporter les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les

pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet des formalités prévues à l'article 15 des présents statuts..

ARTICLE 18 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises conformément à l'article 1832-2 du code civil.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit alors être agréé dans les conditions prévues à l'article 15 pour les cessions et transmissions de parts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En outre, l'agrément du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8-2 précédent.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 20 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le Code des Assurances avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Il(s) ne peuvent exercer leur fonction que s'ils sont agréés par les sociétés d'assurance qui ont délivré le ou les mandats d'agent général.

ARTICLE 21 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

21-1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

21-2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin de plein droit à l'expiration de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans .

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 23 – NON CONCURRENCE

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du livre v du code des assurances et plus généralement aucune activité identique à celle exercée par la société.

Lors de la cessation de ses fonctions au sein de la société, de quelque manière que ce soit, aucun gérant ne peut :

a) acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la société et susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit,

b) présenter ou réaliser, soit directement, soit indirectement, aucune opération d'assurances, et plus généralement aucune activité identique ou similaire à celle exercée par la société,

pendant un délai de 3 ans, et ce dans la zone d'activité de l'ensemble des points de vente de la société et en toute hypothèse dans un rayon de 50 km des points de vente de la société ,

ni faire souscrire , directement ou indirectement, des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

En outre la violation de cette interdiction par un gérant associé est sanctionnée par une pénalité équivalente à la valeur de ses droits sociaux cédés.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour représenter et agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

24.1 opérations nécessitant une décision collective des associés

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants ne peuvent sans y être autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire préalable des associés, procéder aux opérations suivantes :

- conclusions d'emprunts d'un montant supérieur à 3.000 euros,
- achat, vente ou échange de tout bien immobilier,
- constitution de sûretés réelles sur les biens sociaux,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- renonciation au(x) mandat(s)
- Tout acte emportant ou susceptible d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts
- Modifications ou résiliation du ou des mandats

24.2 opérations nécessitant l'intervention conjointe des gérants

Chaque gérant peut agir séparément sauf, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- tout emprunt d'un montant inférieur à 3.000 euros ;
- tout acte engageant la société au-delà de 1.000 euros ;
- la signature des contrats de travail.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 26 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

26-1 - Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le ou les commissaire(s) aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

26-2 - L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

26-3 – Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

26-4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

26-5 - Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

26-6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 27 – VACANCE DE LA GERANCE

Aux fins d'assurer la bonne continuité de l'activité, et en cas d'incapacité de fait ou de droit pour l'ensemble des gérants d'assurer leur fonction de mandataire de la Société, les associés décident de nommer au cours d'une assemblée générale qui se tiendra dès la constitution de la société, un agent général MMA en qualité de gérant.

Cette nomination produira ses effets exclusivement à compter du jour de la déclaration de l'incapacité.

Cependant, en cas de carence du gérant temporaire ainsi choisi par les associés lors d'une assemblée générale, il est d'ores et déjà convenu que le gérant temporaire sera le Directeur Central de l'Administration du Réseau Agent des Sociétés d'Assurances mandantes.

Ce gérant aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant agréé par les sociétés mandantes afin, notamment, de garantir la continuité de services aux clients.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - MODALITES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, lorsque la loi le permet, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le ou les gérants ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés,

29.2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

29.3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

29.4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou l'un des gérants ou, si aucun deux n'est associé, par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

31.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

31.2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Ils sont tenus au siège social.

31.3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 32 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni les modifications ou résiliation du mandat, ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 33 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, modifier ou résilier le ou les mandats ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas d'augmentation des engagements d'un associé, de transformation en société en commandite par actions ;
- par des associés représentant la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Pour toutes les autres décisions extraordinaires, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (66,66%) des parts et, sur seconde convocation, la moitié (50%) de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue dans les mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur seront adressés ou qui seront mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et être communiquée au(x) Commissaires aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35 – REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, les dispositions résultant des présentes seront complétées par un règlement intérieur fixant les obligations des associés entre eux et envers la société.

Les dispositions de ce règlement intérieur ont force obligatoire entre les associés et l'adhésion aux statuts emportera adhésion aux dispositions dudit règlement.

Ce règlement ne pourra être modifié que par décision des associés prise en la forme extraordinaire.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code du commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif ainsi que des comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Conformément au Décret n°96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation de la Société en une autre forme que l'une de celles susmentionnées nécessitera la modification préalable de son objet social.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société au nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le ou les Commissaires aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - DISSOLUTION

La Société est dissoute :

- à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation)
- en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ;
- par décision judiciaire pour justes motifs

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention " société en

liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Céline BAILET ou à Monsieur Jean-Noël COURTET, agissant ensemble ou séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Céline BAILET ou à Monsieur Jean-Noël COURTET, agissant ensemble ou séparément pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 46- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices, avant toute distribution de dividendes.

FAIT A NICE LE 14 avril 2026



Monsieur Jean-Noël COURTET